



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

logement social

Question écrite n° 13932

Texte de la question

Mme Claude Greff appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la question du logement social, et plus particulièrement sur les dispositions de la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000. L'article 55 de la loi SRU instaure un prélèvement sur les ressources des communes pour lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente au 1er janvier de l'année précédente moins de 20 % des résidences principales. Les maires concernés s'interrogent sur la pertinence et l'efficacité de ce dispositif et m'ont fait part de leurs préoccupations. Sans pour autant occulter la nécessité d'augmenter l'offre de logements sociaux, les élus locaux souhaitent que la loi SRU soit amendée. En effet, la fixation des quotas ne tient compte ni des spécificités locales, ni des particularités des territoires. De plus, le caractère mécanique de ce dispositif est vécu par les maires comme une atteinte au principe de la libre administration des communes. Elle lui demande de bien vouloir préciser les perspectives de son action ministérielle sur ce point, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à la demande des élus locaux.

Texte de la réponse

Le Sénat a adopté, dans le cadre d'une proposition de loi, un dispositif qui complète l'article 55 par un dispositif contractuel qui permet aux communes de s'engager sur la production de nouveaux logements sociaux. Ce mécanisme suspendrait les prélèvements a priori pour les remplacer par d'éventuelles sanctions financières a posteriori si la commune n'a pas respecté ses engagements. Les communes qui ne souhaiteraient pas s'engager de la sorte resteraient soumises au dispositif actuel de l'article 55. La proposition de loi sénatoriale prévoit de donner au préfet un pouvoir d'appréciation encadré pour moduler les engagements de production de logements sociaux pris par une commune si cette dernière se trouve confrontée à de réelles contraintes notamment foncières. De même, elle prévoit de donner aux structures intercommunales la possibilité de répartir, dans le cadre d'un programme local de l'habitat (P.L.H.), les opérations de construction de logements sociaux entre les diverses communes de l'agglomération. Si cette proposition, qui prévoit de substituer un dispositif contractuel au dispositif coercitif existant, constitue bien une orientation positive, le gouvernement sera extrêmement vigilant à ce que le principe de mixité sociale qui constitue le socle de la solidarité nationale ne soit pas remis en cause. C'est ce que le Président de la République a annoncé au Haut Comité pour le logement des plus défavorisés lorsque ce dernier lui a remis officiellement son rapport en décembre dernier. C'est à l'aune de cette philosophie que le Gouvernement se prononcera sur toute proposition de modification des dispositions législatives qui concernent la mixité sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Greff](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13932

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1730

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2992